

ANNO TRICESIMO
GEORGII TERTII REGIS.

C A P I.

A C T E ou O R D O N A N C E

Qui amende l'Ordonnance intitulée, " Ordonnance qui règle le Pilotage dans
" le Fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Qué-
" bec."

A FIN de prévenir plus efficacement les accidens du Feu et sans aucunes restrictions sur les Vaisseaux; qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis d'avoir du feu à bord d'aucun Vaisseau ou Bâtiment restant dans le Cul-de-Sac ou à aucun des Quais dans Québec ou dans les faubourgs d'icelui; dans aucune autre manière que dans des Cambuses fermées ou cheminées en fer ou autre métal, ou en briques, ou en pierres, et tout et chaque feu à bord d'aucun Vaisseau ou Bâtiment restant dans le Cul-de-Sac ou à aucun des Quais ci-dessus mentionnés, sera éteint au soleil couchant, et ne sera pas allumé le lendemain avant le soleil levé; et le Maître ou le Propriétaire d'aucun Vaisseau qui se servira d'aucune autre manière pour tenir le feu à bord, que ce qui est ci-dessus mentionné encourra une amende de cinq Livres, et une amende semblable, dans le cas où il permettra de faire du feu à bord depuis le soleil couché jusqu'à son lever, et une amende semblable pour chaque répétition de l'une ou l'autre de telles contraventions.

Préambles

Le Feu à Bord
doit être fait dans
des Cambuses.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucun Vaisseau, pendant aucun tems de la nuit, se sert, quand il sera dans le Cul-de-Sac ou à aucun Quai ci-dessus mentionné, d'aucune chandelle allumée qui ne sera pas, dans une lanterne, le Maître et celui qui s'en servira de cette manière, encourra, pour chaque contravention, une amende de vingt shellings, mais cette clause ne sera pas entendu empêcher l'usage nécessaire d'une chandelle dans la Chambre ou dans l'entrepont, quoique ce soit sans lanterne.

On ne se servira
de chandelles
que dans une
lanterne.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous Propriétaires de Quais le long et en front au Cul-de-Sac, fixeront des arganoux suffisans, à trente pieds l'un de l'autre au front ou en face de leurs Quais, et permettront aux Vaisseaux de s'y attacher, ou encourront une amende de dix shellings par chaque refus ou négligence de le faire; et n'y ayant aucun danger de permettre de faire chauffer ou bouillir la Poix ou le Goudron, ou la Térébentine, ou la Résine dans le Cul-de-Sac, ou dans aucune autre partie ou endroit où les vaisseaux seront pour être saivés, le feu et le chaudron à Goudron est à une distance convenable d'aucun Quai ou Vaisseau ou Bâtisse, qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que, notwithstanding aucune chose à ce contraire dans la vingtième section du dit Acte ou Ordonnance, ou d'aucune autre Loi ou Ordonnance quelconque, il sera permis pour l'objet ci-dessus mentionné de faire bouillir le Goudron, la Poix, la Térébentine ou la Résine dans le Cul-de-Sac ou à aucun Quai dans ou aux environs de Québec, pourvu toujours que

Des arganoux se-
ront fixés au front
des Quais.

Manière de faire
chauffer ou bouil-
lir le goudron, la
Poix, &c. dans le
Cul de-Sac.